



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Defence Production and Development Sharing Remission Order

Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense

C.R.C., c. 755

C.R.C., ch. 755

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission and Refund of Taxes Imposed under the Excise Tax Act, Other than the Tax under Part IX, in Respect of the Canada-United States Defence Production and Development Sharing Program

1 Short Title

2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise et le remboursement des taxes imposées en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, sauf la taxe prévue à la partie IX, à l'égard du programme canado-américain de production et de mise au point du matériel de défense

1 Titre abrégé

2 Remise

CHAPTER 755

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Defence Production and Development Sharing Remission Order

Order Respecting the Remission and Refund of Taxes Imposed under the Excise Tax Act, Other than the Tax under Part IX, in Respect of the Canada-United States Defence Production and Development Sharing Program

Short Title

1 This Order may be cited as the *Defence Production and Development Sharing Remission Order*.

Remission

2 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of the taxes paid or payable under the *Excise Tax Act*, other than the tax under Part IX, on articles and materials that

(a) are imported into or purchased in Canada by persons carrying on business in Canada who have been awarded contracts under defence production and development sharing arrangements between the Government of Canada and the Government of the United States; and

(b) have been or are to be used solely and exclusively in the development and production of goods or incorporated into goods that have been or are to be delivered to an agency of the Government of the United States in connection with a defence production and development sharing contract.

SI/88-18, s. 2(E); SI/98-11, s. 2.

3 A person claiming a remission under this Order shall produce, together with the customs accounting document or refund claim for the articles or materials referred to in section 2,

(a) verification by the Canadian Commercial Corporation that he has been awarded a contract referred to in paragraph 2(a); and

CHAPITRE 755

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense

Décret concernant la remise et le remboursement des taxes imposées en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, sauf la taxe prévue à la partie IX, à l'égard du programme canado-américain de production et de mise au point du matériel de défense

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense*.

Remise

2 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, sauf la taxe prévue à la partie IX, sur les articles et matières qui sont :

a) importés ou achetés au Canada par des personnes faisant des affaires au Canada et à qui ont été adjudgés des contrats en vertu d'arrangements pris par le gouvernement du Canada avec le gouvernement des États-Unis et portant sur la production et la mise au point du matériel de défense; et

b) utilisés exclusivement pour la mise au point et la production de marchandises ou incorporés dans des marchandises qui ont été ou doivent être livrées à un organisme du gouvernement des États-Unis.

TR/88-18, art. 2(A); TR/98-11, art. 2.

3 La personne qui demande une remise en vertu du présent décret doit produire, avec la déclaration en détail ou la demande de remboursement concernant les articles et les matières visés à l'article 2 :

a) une attestation de la Corporation commerciale canadienne de ce que lui a été adjudgé un des contrats mentionnés à l'alinéa 2a); et

(b) a certificate by the importer of the articles and materials, in such form as the Deputy Minister of National Revenue may prescribe, certifying that the articles and materials have been or are to be used for the purposes described in paragraph 2(b).

SI/88-18, s. 2; SI/98-11, s. 3.

4 The Minister of National Revenue may give such instructions and directions as he deems necessary for the purpose of carrying out the provisions of this Order.

b) un certificat délivré par l'importateur des articles et des matières, en la forme prescrite par le sous-ministre du Revenu national, attestant que ceux-ci ont été ou seront utilisés aux fins mentionnées à l'alinéa 2b).

TR/88-18, art. 2; TR/98-11, art. 3.

4 Le ministre du Revenu national peut donner les instructions et les directives qu'il juge nécessaires en vue de l'application du présent décret.